

**2 : C° 1013. Pièces du procès criminel instruit contre le nommé Mercure, accusé de marronnage. 1734.**

18 janvier 1734.

Pièces du procès criminel à la requête du Sr. Substitut du Procureur général, demandeur et accusateur contre le nommé Mercure, esclave indien, appartenant au Sr. Beauregard, défendeur et accusé de maronnage.

Arrêt du 13 février 1734.

**2.1 : C° 1013. Choppy Desgranges à Brenier, 10 janvier 1734.**

Monsieur,

Monsieur Brenier, Procureur général du Roi de l'île de Bourbon.

// Je, Joseph Choppy Desgranges, Capitaine des quartiers Saint-Louis et Saint-Pierre, certifie que le nommé Mercure, Indien, esclave à Mr. Beauregard, est allé maron le dix-neuf décembre mil sept cent trente et s'est rendu le vingt-neuf du dit mois.

Plus, il est reparti le dix janvier mil sept cent trente [et] un, et a resté dans le bois jusqu'au jour où il fut pris par le détachement de Mr. de Passy. Le dit Mercure n'est chargé d'aucun vol, suivant les déclarations qui m'ont été faites de son maronnage.

A la Ravine Blanche, le 10<sup>e</sup>. janvier 1734.

Choppy Desgranges.

ΩΩΩΩΩΩ

**2.2 : C° 1013. Première pièce. 14 janvier 1734.  
Requête plaintive contre le dit Mercure, avec au  
bas, permis d'informer, du 18 janvier suivant.**

Première page.

A Monsieur Du Mas (sic), Gouverneur pour le Roi de l'Ile de Bourbon, Président du Conseil Supérieur y établi, et Messieurs du dit Conseil.

Messieurs,

Le Substitut de Mr. Le Procureur général a l'honneur de vous représenter qu'il y a dans les prisons de ce quartier le nommé Mercure, Indien, esclave de Mr. Beauregard, qui a été arrêté il y a environ trois mois par le détachement de Mr. de Passy. Il paraît, par le certificat ci-joint, de Mr. Choppy Des Granges, Capitaine des quartiers Saint-Pierre et Saint-Louis, que le dit Mercure a été marron par récidive. Que lorsqu'il a été pris, il était marron depuis le dix-huit janvier mil sept cent trente [et] un, ce qui fait au moins deux ans et huit mois de marronage, sans interruption. Pendant lequel temps, il n'a pas manqué de commettre plusieurs vols et brigandages, soit en son particulier, soit avec les autres noirs marrons. Et il y a grande présomption qu'il est un des complices de l'assassinat commis en la personne du Sr. Brossard. D'autant mieux, que le nommé Gros Ventre a déclaré dans ses réponses sur la sellette, du 10 juin 1732<sup>17</sup>, qu'ils étaient douze

---

<sup>17</sup> Gros Ventre, esclave Malgache, âgé d'environ 30 ans au recensement de 1730. Marron pour la première fois, le 11 septembre de la même année, il est repris, le 21 mai 1732, par un noir nommé La Cotte, appartenant à Guy Dumesnil d'Arrentière, époux de Marie-Anne Wilman (cm. : 5/10/1712, Justamond. ADR. C° 2792), et par un esclave appartenant à Mademoiselle Saint-Lambert. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marons. Janvier 1730.* Convaincu de complicité dans l'assassinat de Georges Brossard, sur son habitation à Pointe des Grands Bois, de marronnage et vols par récidives pendant plusieurs années, après avoir été préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, le dit Gros Ventre est condamné à avoir « les bras, jambes, cuisses et reins rompus vifs sur un échafaud » et être ensuite placé « sur une roue, la face tournée vers le ciel pour y finir ses jours, ce fait, son corps mort porté par l'exécuteur [...] sur le grand chemin pour y être exposé

noirs lorsqu'ils ont assassiné le dit Brossard, // du nombre des[que]ls était un petit Malbar, esclave appartenant au dit Sr. Beauregard. Il est presque certain que ce petit Malbar est le dit Mercure qui est détenu dans les prisons. A ces causes, il vous plaira, Messieurs, ordonner que le dit Mercure, esclave, soit interrogé par le Commissaire qu'il vous plaira nommer sur les faits ci-dessus, circonstances et dépendances, et permettre de faire assigner les témoins, pour déposer, par devant le dit Sr. Commissaire, sur les faits, circonstances et dépendances, tant à charge que décharge, pour, les réponses du dit Mercure et informations à moi communiquées, être pris telles conclusions qu'il appartiendra, et ferez justice. A Saint-Paul, le 14 janvier 1734.

J. Brenier, Substitut du Procureur général.

Permis d'informer contre le dit Mercure, esclave du feu Sr. Beauregard, par devant Mr. Dusart de la Salle, Conseiller, Commissaire à cet effet, et le dit Mercure interrogé. A Saint-Paul, le 18 janvier 1734.

Dumas.

ΩΩΩΩΩΩ

**2.3 : C° 1013. Choppy Desgranges à Brenier, 24 janvier 1734.**

Monsieur,

Je suis bien aise que vous ayez reçu le certificat que j'ai envoyé, touchant le maronage du nommé Mercure. Je vous envoie Louis, Madegasse (sic), appartenant à Mr. Charrié. Son autre noir nommé Joseph, Cafre, est à Saint-Paul sur les travaux, ainsi que le nommé Léveillé, à Mr. Gouzeron. Vous aurez, s'il vous plait, la bonté de les faire demander, quand vous en aurez le besoin. Quant au nommé Fisque, Madégasse (sic) // appartenant autrefois à Mr. Dutrévou, il a été vendu au nommé Aubray,

---

[...]». ADR. C° 2517. *Procès criminel contre Gros Ventre, noir esclave natif de Madagascar [...], 10 juin 1732.*

serrurier de la Compagnie à Saint-Paul, à qui vous pourrez demander. Mr. Beauregard n'a point d'autre noir indien que ce Mercure en question, à ce que m'a certifié Mr. Dutrévou. Je me suis informé, je n'ai point trouvé d'autres preuves que celle que vous avez contre le dit Mercure, touchant l'assassinat de Mr. Brossard.

J'ai l'honneur d'être, très respectueusement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Choppy Desgranges.

A la Ravine Blanche, ce vingt-quatre janvier 1734.

ΩΩΩΩΩΩ

**2.4 : C°1013. Deuxième pièce. Ordonnance pour assigner les témoins, du 1<sup>er</sup>. février 1734.**

Deuxième pièce.

De l'ordonnance de nous François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, Commissaire en cette partie, à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du Roi du Conseil Supérieur, soit donné assignation aux témoins qu'il voudra faire ouïr à comparoir, par devant nous, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, le mercredi trois du présent mois de février, huit heures du matin, pour déposer en l'information, qui sera par nous faite à la requête [du Sr.] Substitut du Procureur général, en outre procéder comme de raison. Fait à Saint-Paul, île de Bourbon, le premier février 1734.

Dusart de la Salle.

L'an mil sept cent trente-quatre, le premier février après midi, en vertu de l'ordonnance ci-dessus et à la requête de Monsieur le Substitut de Monsieur le Procureur général du Roi, du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, j'ai Silvestre Toussaint Grosset, huissier du dit Conseil, demeurant en ce quartier de Saint-Paul, donné assignation aux nommés : Joseph, Cafre, étant en ce quartier sur les travaux de la Compagnie, Louis, Madegasse (sic) appartenant au Sr. Charié, habitant demeurant au quartier de la

Rivière Dabord, Léveillé, Cafre, esclave du Sr. Gouron (sic), habitant demeurant aussi à la Rivière Dabord, qui est aussi sur les travaux en ce quartier de Saint-Paul, (+ Cotte, Indien appartenant au Sr. Deheaulme) et Fisque, Madegasse, esclave au Sr. Aubray, ouvrier de la Compagnie, aussi en ce dit quartier de Saint-Paul. En parlant au Sr. Querautret, employé de la Compagnie, ayant inspection sur les dits noirs pour les travaux, au Sr. Deheaulme, employé de la Compagnie, et au Sr. Aubray, à ce qu'ils n'en ignorent, à comparoir mercredi prochain trois de ce mois, huit heures du matin, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, par devant maître François Dusart de la Salle, Conseiller au dit Conseil Supérieur et Commissaire en cette partie, pour déposer en l'information qui sera, par la suite, faite à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général. Et leur ayant déclaré qu'ils seraient payés de leurs salaires, suivant la taxe qui en sera faite par mon dit Sr. Commissaire. Dont acte. Et leur ayant, // en parlant comme dessus, laissé à chacun copie, tant de l'ordonnance que du présent exploit.

Grosset.

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

**2.5 : C° 1013. Troisième pièce. Information faite contre Mercure et dépositions des témoins assignés, 3 février 1734.**

Troisième pièce.  
Information.

Première page.

Information faite par nous François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, Commissaire en cette partie, à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et accusateur contre le nommé Mercure, Indien, esclave de défunt le Sr. Beauregard, Capitaine des vaisseaux de la Compagnie des Indes, défendeur et accusé. A laquelle information avons procédé en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, à Saint-Paul.

Dusart de la Salle.  
Demanvieu.

**2.5.1 : C° 1013. Déposition du nommé Joseph,  
esclave cafre, appartenant à Charié.**

1°. Du trois février mil sept cent trente-quatre, huit heures du matin.

Le nommé Joseph, Cafre, esclave de Sr. Germain Charié, habitant de cette île, actuellement travaillant sur les travaux de la Compagnie en ce quartier de Saint-Paul, âgé d'environ vingt-huit ans, natif de Guinée et baptisé, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a dit n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné, pour déposer à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, du premier du présent mois de février, dépose sur les faits mentionnés en la requête du dit Sr. Substitut, de laquelle lui avons fait lecture, qu'il ne sait aucune chose des faits mentionnés en la requête du dit Sr. Substitut. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contenait vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.  
Demanvieu.

**2.5.2 : C° 1013. Déposition du nommé Léveillé,  
esclave cafre appartenant à Gouron.**

2°. Le nommé Léveillé, esclave du Sr. Gouron, Cafre de la côte de Guinée, baptisé, âgé de vingt ans ou environ et actuellement /Deuxième page/ travaillant sur les travaux de la Compagnie en ce quartier de Saint-Paul, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a dit n'être ni parent, allié, serviteur ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation du dit jour, à lui donné pour déposer à la requête du Substitut du dit Procureur général, du premier du présent mois de février, dépose sur les faits mentionnés à la requête du dit Sr. Substitut du Pro[cureur général] de laquelle lui avons fait lecture, qu'un soir,

étant dans la case de feu Sr. de Brossard qui était lors son maître : le dit Sr. Brossard étant à souper et lui déposant à le servir dans la dite case, il en serait sorti et aurait aperçu venir en troupe plusieurs noirs. Il en aurait averti le dit Sr. Brossard qui prit son fusil pour le charger. Pourquoi il mit dans les deux mains du dit déposant de la poudre et des balles. Que cette troupe de noirs marons ayant entouré la case du dit Sr. Brossard, lui auraient (sic) jeté plusieurs sagaies, pour l'obliger à sortir de sa case. Ce qu'il aurait fait. Et, ayant voulu tirer son fusil sur les dits noirs, le dit fusil ne partit point et fit faux feu. Les dits noirs auraient poursuivi, un peu loin de la dite case, le dit Sr. Brossard, se seraient jetés sur lui et l'auraient tué à coup de sagaies. Qu'ensuite les dits marons seraient venus en la dite case et auraient enlevé toutes les hardes et outils qui y étaient et cassèrent les marmites et les plats. Après quoi ils se sauvèrent. Ensuite, lui déposant fut à son maître pour voir s'il était mort. Qu'ayant vu qu'il était encore en vie, il l'aida à marcher pour aller à la Rivière Dabord, trouver des blancs, mais que le dit Sr. Brossard ne put y arriver et mourut en chemin. Que lui déposant aurait marché toute la nuit et serait revenu, et aurait trouvé son maître mort. Dépose encore qu'il ne sait point si, dans le nombre des noirs marons, le nommé Mercure, esclave du Sr. de Beauregard et dont il est parlé dans la [dite] requête du dit Sr. Substitut, y était, parce qu'il faisait nuit et qu'il n'a pu les distinguer. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture a lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y persiste et déclare ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.

Demanvieu.

### **2.5.3 : C° 1013. Déposition du nommé Cotte, esclave malgache du Sr. Deheaulme.**

3°. Le nommé Cotte, esclave du Sr. Deheaulme, employé de la /Troisième page/ Compagnie, âgé d'environ dix-huit ans, natif de Madagascar, baptisé et actuellement travaillant sur les travaux de la Compagnie en ce quartier de Saint-Paul, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit

d'assignation à lui donné pour déposer à la requête du Sr. Substitut du Procureur général, du premier du présent mois de février, dépose sur les faits mentionnés en la requête du dit Sr. Substitut de laquelle lui avons fait lecture, que, lorsque le Sr. Brossard [a] été tué dans son habitation par les noirs marons, le déposant travaillait pour lors chez le dit Sr. Brossard et qu'il appartenait, pour lors, au Sr. de Bavière qui [le] lui avait prêté. Que les noirs marons sont venus le soir, et, comme ils faisaient beaucoup de bruit, lui déposant a eu peur et s'est sauvé dans le bois. Qu'il n'a remarqué aucun des dits noirs marons et qu'il ne sait point si le nommé Mercure, Indien, dont il se parle dans la requête du dit Sr. Substitut, était du nombre. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y persiste et déclare ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.

Demanvieu.

#### **2.5.4 : C° 1013. Déposition du nommé Fisque, esclave malgache appartenant au Sr. Aubray.**

4 : Le nommé Fisque, esclave natif de Madagascar, âgé d'environ dix-huit ans, appartenant à présent au nommé Aubray, serrurier, et ci devant au Sr. Dutrevou, et non baptisé, lequel, après serment par lui fait de dire vérité et qu'il a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné pour déposer à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, du premier /Quatrième page/ du présent mois de février, dépose sur les faits mentionnés en la requête du dit Sr. Substitut, dont nous lui avons fait lecture, que le Sr. Dutrévou, ci-devant son maître, l'aurait prêté au Sr. Brossard pour travailler en son habitation. Qu'une fois étant à souper chez le dit Sr. Brossard, il serait venu une bande de noirs mar[ons] qui l'auraient obligé de sortir de sa case, armé de son fusil. Qu'ayant voulu tirer dessus, il aurait fait faux feu. Ensuite les dits marons se seraient jetés sur lui, l'auraient traîné loin de sa case, et que là ils l'ont assassiné. Ne sait avec quoi parce que, ayant eu peur des dits noirs marons, il s'est sauvé dans le bois et est venu se réfugier chez le Sr. Charrier. Il ne sait point si dans le

nombre des dits marons était le nommé Mercure, Indien, dont il se parle dans la requête du dit Substitut ~~trois mots illisibles rayés nuls (ndlr)~~. Que dans le temps qu'ils ont fait le coup, il était nuit et qu'il n'a pu en distinguer aucun. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y persiste et déclare ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.

Demanvieu.

### **2.5.5 : C° 1013. Déposition du nommé Louis, esclave malgache appartenant au Sr. Charrier.**

5°. Du huit février mil sept cent trente-quatre, huit heures du matin.

Le nommé Louis, natif de Madagascar, esclave du Sr. Charrier, habitant du quartier de la Rivière Dabord et résidant de présent en celui de Saint-Paul, âgé d'environ trente ans, lequel, après /Cinquième et dernière page/ serment par lui fait de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et n'avoir pu satisfaire plus tôt à l'exploit d'assignation qui lui a été donné pour déposer à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, le premier du présent mois de février, attendu la rapidité de la Rivière Saint-Etienne, causée par le dernier ouragan, et laquelle Rivière il a même été obligé de passer à la nage, et qu'il nous a la (sic) représenté le dit exploit d'assignation, dépose sur les faits mentionnés en la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, de laquelle lui avons fait lecture, que le Sr. Charrier, son maître, l'avait prêté au dit feu Sr. Brossard, pour travailler sur son habitation, et qu'un soir, étant dans la case du dit Sr. Brossard ayant fini de souper, les noirs marons vinrent autour de la dite case, en troupe, pour obliger le dit Sr. Brossard à sortir, sinon ils y allaient mettre le feu. Ce qui obligea le dit Sr. Brossard à sortir avec son fusil, et que, l'ayant mis en joue sur les dits noirs marrons, il fit faux feu. Que lui déposant ayant eu peur, il s'est sauvé dans le bois et s'est retiré à la case d'Antoine Bellon. Qu'il n'a point vu si le dit Sr. Brossard a été tué par les dits noirs marons et que, comme il faisait bien noir, il n'a pu en distinguer aucun. Qu'il ne sait point si, dans le

nombre, le nommé Mercure, esclave du Sr. Beauregard, y était. Qui est tout ce qu'il a dit savoir. Lecture à lui faite de sa déposition, a dit qu'elle contient vérité, y persiste et déclare ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.

Demanvieu.

Clos et arrêté, la présente information, à Saint-Paul, le huit février mil sept cent trente-quatre.

Dusart de la Salle.

Demanvieu.

Soit communiqué au Sieur Substitut du Procureur général, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

Dusart de la Salle.

ΩΩΩΩΩΩΩ

**2.6 : C° 1013. Quatrième pièce. Interrogatoire du nommé Mercure, 3 février 1734.**

Quatrième pièce.

Première page.

L'an mil sept cent trente-quatre, le trois février du matin, nous François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, Commissaire en cette partie, nommé par Monsieur Dumas, Président du dit Conseil, par son ordonnance du dix-huit janvier dernier étant au bas de la requête à lui présentée par le Sieur Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et accusateur contre le nommé Mercure, esclave Indien, appartenant au défunt Sr. de Beauregard, Capitaine des vaisseaux de la Compagnie des Indes, défendeur et accusé de marronage, étant en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, avons fait amener devant nous, en la dite Chambre, le dit Mercure, par un caporal et deux fusiliers de garde des prisons du dit Conseil où il est actuellement détenu. Lequel Mercure, après serment par lui fait de dire vérité

sur les faits dont il serait par nous enquis, l'avons interrogé ainsi qu'il suit :

Interrogé de son nom, âge, qualité, pays et religion.

A dit s'appeler Mercure, âgé d'environ vingt ans, être esclave sur l'habitation du défunt Sr. de Beauregard au Grand-Bois, natif de Bengale, non baptisé.

Interrogé s'il a connu le nommé Gros Ventre, esclave malgache qui a appartenu au Sr. de Saint-Lambert.

A dit avoir vu ce Gros Ventre sur l'habitation de Mademoiselle de Saint-Lambert, aux Grands-Bois.

Interrogé s'il a été maron avec lui.

A dit que non. //

/Deuxième page/

Interrogé combien il y a de temps qu'il est maron et pourquoi il y a été.

A dit qu'il y a un an et demi, et qu'il a été maron parce que le commandeur le battait souvent.

Interrogé s'il a connu le Sr. Brossard qui était habitant aux Grands-Bois.

A dit ne l'avoir jamais vu ni connu.

Interrogé s'il ne sait pas que le dit Sr. Brossard a été assassiné dans son habitation par les noirs marons.

A dit ne l'avoir point su.

Interrogé s'il ne s'est point joint aux noirs marons dans le bois.

A dit ne les avoir point cherchés, mais qu'il a trouvé, dans le bois, un noir et une négresse : le noir nommé Mathieu, Malgache appartenant à la veuve Noël et et (sic) la négresse, nommée Marguerite, Malgache appartenant à Louise Fontaine, des Grands-Bois.

Interrogé de quoi il vivait dans le bois et s'il n'allait point dans les habitations pour chercher des vivres.

A dit n'avoir point été dans les habitations et qu'il vivait de petits palmistes et de mil. Que les palmistes, il les coupait avec un petit couteau que lui ont pris les Créoles qui l'ont arrêté dans le bois.

Interrogé s'il était seul lorsqu'il a été arrêté.

A dit qu'il était avec un noir, appartenant à la veuve Hoarau père, et une négresse au Sr. Dutrévoux nommée Marie et une autre

négresse appartenant à [Mathurin Besnard nommée la Thérèse<sup>18</sup>], et que les deux : la négresse et le noir, ont été arrêtés par le même détachement.

Interrogé s'il n'était point du nombre des noirs marrons qui ont assassiné le Sr. Brossard en son /Troisième et dernière page/ habitation.

A dit que non, et qu'il n'a jamais connu le dit Sr. Brossard.

A lui remontré qu'il ne dit pas vérité, puisque l'on assure qu'il était du nombre et même armé d'une sagaie.

A dit que non, qu'il n'était point du nombre, qu'il n'a jamais tué personne et qu'il n'avait pour toute chose que son petit couteau, dont il coupait de petits palmistes pour vivre.

Interrogé s'il n'a plus rien à dire.

A dit que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Ce fait, le dit Mercure, accusé, a été remis es mains des dits caporal et deux fusiliers de garde, pour être remis aux susdites prisons, et avons clos et arrêté le présent interrogatoire, les dits jour et an que dessus.

Dusart de la Salle.

Demanvieu.

Soit communiqué au Sieur Substitut de Procureur général.  
A Saint-Paul, les dits jour et an.

Dusart de la Salle.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>18</sup> Tout ce passage très blanchi est de lecture difficile.

**2.7 : C° 1013. Cinquième pièce. Ordonnance de prise de corps du dit Mercure et instructions pour régler son procès à l'extraordinaire. 3 février 1734.**

Cinquième pièce.

Vu le procès criminel extraordinairement instruit contre le nommé Mercure, esclave du Sr. Beauregard, accusé d'être un des complices du meurtre commis par les noirs marrons en la personne du défunt Sr. Brossard, et de marronage ; notre requête contenant plainte, l'ordonnance du Sr. Président de la Cour pour informer étant au bas, du dix-huit janvier dernier ; le certificat du Sr. Chopy des Granges, Capitaine des quartiers Saint-Pierre et Saint-Louis, qui justifie que le dit Mercure a été marron depuis le dix janvier mil sept cent trente [et] un, jusqu'au jour où il a été pris et conduit dans les prisons de ce quartier : le dit certificat en date du dix janvier dernier ; l'ordonnance du Sr. du Sart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, pour assigner les témoins, du premier de ce mois ; l'exploit d'assignation donné aux témoins, le dit jour ; l'information faite par le dit Sr. Commissaire, les trois et huit suivants ; les réponses du dit Mercure et tout vu,

Je requiers pour le Roi que le dit Mercure soit déclaré de prise de corps et écroué aux prisons de ce quartier, que le procès contre lui instruit soit réglé à l'extraordinaire et, en conséquence, les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient être ouïs soient récolés en leurs dépositions et confrontés à l'accusé, si besoin est. Pour, le tout à moi communiqué, être pris telles conclusions qu'il appartiendra. A Saint-Paul, Ile de Bourbon, le huit février mil sept cent trente-quatre.

J. Brenier, Substitut du Procureur général.

ΩΩΩΩΩΩ

**2.8 : C° 1013. Sixième pièce. Ordonnance d'écrou prise à l'encontre de Mercure, et d'assignation des témoins. 8 février 1734.**

Sixième pièce.

Vu la requête contenant plainte présentée au Conseil Supérieur par le Sieur Substitut du Procureur général du Roi au dit Conseil, demandeur et accusateur contre le nommé Mercure, esclave indien appartenant à défunt le Sieur de Beauregard, Capitaine des vaisseaux de la Compagnie des Indes, défendeur et accusé, au bas de laquelle est l'ordonnance de Monsieur Dumas, Président du dit Conseil Supérieur, du dix-huit janvier dernier, qui nous nomme Commissaire en cette partie ; notre ordonnance du premier février suivant, pour assigner les témoins, et assignations données en conséquence le même jour ; l'information faite, les trois et huit, contenant audition de cinq témoins, au bas de laquelle est notre ordonnance de soit communiqué ; l'interrogatoire subi devant nous par le dit Mercure, accusé, le dit jour trois février, au bas de laquelle est aussi l'ordonnance // de soit communiqué, du même jour ; conclusions [provisoires] du dit Sieur Substitut du Procureur général et tout vu et considéré,

Nous, Commissaire en cette partie, ordonnons que le dit Mercure, accusé, actuellement prisonnier es prisons du Conseil en ce quartier, sera écroué et détenu es dites prisons, à la requête du dit Sieur Substitut du Procureur général, et que les témoins ouïs en l'information seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et ensuite confrontés à l'accusé, pour, ce fait et communiqué au dit Sieur Substitut, être fait droit, ainsi que de raison. Fait à Saint-Paul, Ile de Bourbon, ce huit février mil sept cent trente-quatre.

Dusart de la Salle.

**2.8.1 : C° 1013. Exploit d'assignation des témoins. 8 février 1734.**

L'an mil sept cent trente-quatre, le huitième jour de février, après midi, en vertu de l'ordonnance ci-dessus // et à la requête du Sieur Substitut de Monsieur le Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, j'ai, Silvestre Toussaint Grosset, huissier du dit Conseil demeurant en ce quartier Saint-Paul, soussigné, donné assignation aux nommés Joseph, Cafre, esclave appartenant au sieur Charier, qui est actuellement sur les travaux de la Compagnie, Louis, esclave appartenant aussi au dit Sr. Charier, habitant demeurant au quartier de la Rivière Dabord, Léveillé, Cafre appartenant au Sr. Gouron, habitant demeurant aussi à la Rivière Dabord, Cotte, appartenant au Sr. Deheaulme, qui sont aussi sur les travaux, et Fisque, Madegache appartenant au Sr. Aubray, ouvrier de la Compagnie, en parlant à leur personne, au dit quartier de Saint-Paul, à ce qu'ils n'ignorent, à comparoir, demain mardi neuf du présent, huit heures du matin, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, par devant maître François Dusart de la Salle, Conseiller et Commissaire en cette partie, pour être récolés en leurs dépositions et confrontés à l'accusé. Et leur ait déclaré qu'ils seraient payés de leurs salaires, suivant la taxe qui en sera faite par mon dit Sr. Commissaire. Dont acte. Et leur ait, en parlant comme dessus, laissé à chacun copie, tant de l'ordonnance que du présent exploit.

Grosset.

ΩΩΩΩΩΩ

**2.9 : C°1013. Septième pièce. Cahier de récolement  
des témoins en leurs dépositions. 9 février 1734.**

**2.9.1 : C°1013. Récolement en sa déposition, de  
Joseph, esclave du Sr. Charrier.**

Septième pièce.  
Récolements

Première page.

L'an mil sept cent trente-quatre, le neuf février, par devant nous François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, Commissaire en cette partie, est comparu en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le nommé Joseph, Cafre, esclave de Sr. Charrier habitant de cette île - le dit Joseph actuellement travaillant sur les travaux de la Compagnie en ce quartier de Saint-Paul - premier témoin ouï en l'information par nous faite, à la requête du Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et accusateur contre le nommé Mercure, Indien, esclave de défunt le Sr. Beauregard, Capitaine des vaisseaux de la Compagnie des Indes. Lequel Joseph nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné aujourd'hui en exécution de notre ordonnance du même jour, pour être récolé en sa déposition et confronté, si besoin est, à l'accusé. Auquel témoin, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par lui faite en la dite information, et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, qu'il n'y veut augmenter ni diminuer et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.

Demanvieu.

**2.9.2 : C° 1013. Récolement en sa déposition,  
de Léveillé, esclave du Sr. Gouron.**

Est aussi comparu le nommé Léveillé, Cafre, esclave du Sr. Gouron, étant actuellement sur les travaux en ce quartier, deuxième témoin en l'information. Auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par lui faite en la dite information, et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, n'y veut augmenter ni diminuer et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.  
Demanvieu.

**2.9.3 : C° 1013. Récolement en sa déposition,  
de Cotte, esclave du Sr. Deheaulme.**

Est aussi comparu le nommé Cotte, esclave du Sr. Deheaulme, /Deuxième page/ employé de la Compagnie des Indes en ce quartier de Saint-Paul, troisième témoin en l'information. Auquel, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par lui faite en la dite information, et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, n'y veut augmenter ni diminuer et qu'il y persiste ~~et a déclaré ne savoir~~. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.  
Demanvieu.

**2.9.4 : C° 1013. Récolement en sa déposition,  
de Fisque, esclave du Sr. Aubray.**

Est aussi comparu le nommé Fisque, esclave du Sr. Aubray, serrurier, de présent en ce quartier Saint-Paul, quatrième témoin de l'information par nous faite à la requête du dit Substitut du

Procureur général. Auquel Fisque, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par lui faite en la dite information, et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, n'y veut augmenter ni diminuer et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.

Demanvieu.

**2.9.5 : C° 1013. Récolement en sa déposition,  
de Louis, esclave du Sr. Charrier.**

Est aussi comparu le nommé Louis, esclave du Sr. Charrier, de présent dans ce quartier de Saint-Paul, cinquième témoin de l'information par nous faite à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général. Auquel Louis, après serment par lui fait de dire vérité, avons fait faire lecture de la déposition par lui faite en la dite information. /Troisième et dernière page/

Et, après l'avoir ouïe, a dit qu'elle est véritable, n'y veut augmenter ni diminuer et qu'il y persiste. Lecture à lui faite du présent récolement, y a aussi persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.

Demanvieu.

Clos et arrêté le présent récolement, à Saint-Paul, le dit jour neuf février mil sept cent trente-quatre.

Dusart de la Salle.

Demanvieu.

Soit communiqué au Sieur Substitut du Procureur général, à Saint-Paul, les dits jour et an que dessus.

ΩΩΩΩΩΩ

**2.10 : C° 1013. Huitième pièce. Cahier de confrontation des témoins à l'accusé. 9 février 1734.**

Huitième pièce.  
Confrontation.  
Première page.

Confrontations faites par nous, François Dusart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, Commissaire en cette partie, à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général du dit Conseil, demandeur et accusateur contre le nommé Mercure, esclave de défunt le Sr. de Beauregard, Capitaine des vaisseaux de la Compagnie des Indes, défendeur et accusé, des témoins ouïs en l'information par nous faite à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général, le trois du présent mois et jours suivants, et ce, en exécution de notre ordonnance du jour d'hier.

**2.10.1 : C° 1013. Confrontation de Joseph à Mercure.**

Du neuf février mil sept cent trente-quatre.

A été amené devant nous, en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur, par un caporal et deux fusiliers de garde, le dit Mercure, esclave, accusé, prisonnier es prisons de ce quartier, auquel avons confronté le nommé Joseph, Cafre, esclave du Sr. Charrier, de présent en ce quartier de Saint-Paul, premier témoin de l'information, et, après serment par eux fait de dire vérité et les avoir interpellés de dire s'ils se connaissent, ont dit qu'ils ne se connaissent point et ne se sont jamais vus. Après quoi, nous avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de faire présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de

ce faire qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé /Deuxième page/ a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait nous avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé. Lequel témoin a dit que sa déposition est véritable et l'a ainsi soutenue à l'accusé. Et, par l'accusé a été dit que la déposition du témoin est véritable. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.  
Demanvieu.

### **2.10.2 : C° 1013. Confrontation de Léveillé à Mercure.**

Du neuf février mil sept cent trente-quatre.

Est comparu, ensuite, le nommé Léveillé, Cafre, esclave du Sr. Gouron, de présent en ce quartier de Saint-Paul, deuxième témoin de l'information. Lequel, après serment par lui fait de dire vérité, nous avons confronté au dit Mercure, accusé, lequel a aussi fait serment de dire vérité. Et les avons interpellés de dire s'ils se connaissent. Le témoin a dit qu'il connaît l'accusé, pour avoir été esclave du Sr. Beauregard, qu'il était très petit lorsqu'il est parti maron, qu'il ne l'a pas vu depuis. Et l'accusé a dit qu'il connaît le témoin pour être esclave du Sr. Charrier et qu'il est vrai qu'il a été marron. Après quoi, nous avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, [et avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait, nous avons fait faire lecture de la déposition et

récolement du témoin, en présence de l'accusé. /Troisième page/  
Lequel témoin a dit que sa déposition est véritable, et l'a ainsi soutenue à l'accusé. Et l'accusé a [déclaré] la déposition du témoin [ne] point être véritable. Qu'il ne sait point ce que c'est que la mort de Mr. Brossard. Qu'il n'y a jamais été. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.

Demanvieu.

### **2.10.3 : C° 1013. Confrontation de Cotte à Mercure.**

Du neuf février mil sept cent trente-quatre.

Est comparu, ensuite, le nommé Cotte, esclave du Sieur Deheaulme, employé de la Compagnie, de présent en ce quartier de Saint-Paul, troisième témoin de l'information. Lequel, après serment par lui fait de dire vérité, nous avons confronté au dit Mercure, accusé, (+ lequel a aussi fait serment de dire vérité). Et les avons interpellés de dire s'ils se connaissent. Ont dit qu'ils ne se connaissent point. Après quoi, nous avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, [et avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait, nous avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé. Lequel témoin a dit que sa déposition est /Quatrième page/ véritable et l'a ainsi soutenue à l'accusé. Et, par l'accusé est dit qu'il ne sait pas ce que veut dire le témoin. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et

ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.  
Demanvieu.

#### **2.10.4 : C° 1013. Confrontation de Fisque à Mercure.**

Du neuf février mil sept cent trente-quatre.

Est comparu, ensuite, le nommé Fisque, esclave du Sr. Aubray, serrurier, de présent en ce quartier de Saint-Paul, quatrième témoin de l'information. Lequel, après serment par lui fait de dire vérité, nous avons confronté au dit Mercure, accusé, lequel a aussi fait serment de dire vérité. Et les avons interpellés de dire s'ils se connaissent. Ont dit qu'ils ne se connaissent point. Après quoi, nous avons fait faire lecture par notre greffier des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire qu'il n'y sera plus reçu, après que lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait, nous avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé. Lequel témoin a dit que sa /Cinquième page/ déposition est véritable et l'a ainsi soutenue à l'accusé. Et l'accusé a dit qu'il ne sait pas ce que [veut] dire le témoin. Lecture faite à l'accusé et au témoin de la présente confrontation, ils y ont persisté chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.  
Demanvieu.

## **2.10.5 : C° 1013. Confrontation de Louis à Mercure.**

Du neuf février mil sept cent trente-quatre.

Est comparu, ensuite, le nommé Louis, esclave du Sr. Charrier, de présent en ce quartier de Saint-Paul, cinquième témoin de l'information. Lequel, après serment par lui fait de dire vérité, nous avons confronté au dit Mercure, accusé, lequel a aussi fait serment de dire vérité. Et les avons interpellés de dire s'ils se connaissent. Le témoin a dit qu'il connaît l'accusé, pour avoir été esclave du Sr. Beauregard, qu'il était fort petit lorsqu'il est parti maron, qu'il ne l'a pas vu depuis. Et l'accusé a dit qu'il connaît le témoin pour être esclave du Sr. Charrier et qu'il est vrai qu'il a été maron. Après quoi, nous avons fait faire lecture, par notre greffier, des premiers articles de la déposition du témoin contenant ses nom, âge, qualité et demeure, et sa déclaration qu'il n'est parent, allié, serviteur ni domestique des parties, et [avons] interpellé l'accusé de fournir présentement des reproches contre le témoin, sinon et à faute de ce faire qu'il n'y sera plus reçu, après que /Sixième et dernière page/ lecture lui aura été faite de sa déposition et récolement, suivant l'ordonnance que nous lui avons donnée à entendre. L'accusé a dit qu'il n'a aucun reproche à fournir contre le témoin. Ce fait, nous avons fait faire lecture de la déposition et récolement du témoin, en présence de l'accusé. Lequel témoin a dit que sa déposition est véritable et l'a ainsi soutenue à l'accusé. Et l'accusé a dit qu'il ne sait ce que veut dire le témoin. Lecture faite, à l'accusé et au témoin, de la présente confrontation, ils y ont persisté, chacun à leur égard et ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellés suivant l'ordonnance.

Dusart de la Salle.

Demanvieu.

Ce fait, le dit accusé a été remis es mains des dits caporal et deux fusiliers de garde, pour être remené aux susdites prisons, et nous avons clos et arrêté le présent cahier de confrontation, le dit jour neuf février mil sept cent trente-quatre.

Dusart de la Salle.  
Demanvieu.

Soit communiqué au Sr. Substitut du Procureur général du Roi, à  
Saint-Paul, Ile de Bourbon, les dits jour et an que dessus.

Dusart de la Salle.

ΩΩΩΩΩΩ

**2.11 : C° 1013. Neuvième pièce. Conclusions  
définitives à l'encontre de Mercure, 11 février  
1734.**

Neuvième pièce.

Vu le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à notre requête, contre le nommé Mercure, Indien, esclave du feu Sr. Beauregard, détenu dans les prisons de ce quartier, accusé de marronage et d'être complice de l'assassinat commis en la personne du feu Sr. Brossard ; notre requête contenant plainte, l'ordonnance pour informer, du Sr. Président de la Cour, du dix-huit janvier dernier, étant au bas ; les certificats du Sr. Chopy des Granges, Capitaine des quartiers Saint-Pierre et Saint-Louis, du dix du dit mois, qui justifie que le dit Mercure a été marron par récidive, la première fois : dix jours, et la seconde : plus de deux ans et demi ; l'ordonnance du Sr. du Sart de la Salle, Conseiller au Conseil Supérieur, Commissaire en cette partie, pour assigner les témoins, du du (sic) premier du présent mois de février ; l'exploit d'assignation donné aux témoins, du même jour ; l'information faite par le dit Sr. Commissaire, les trois et huit suivants ; l'interrogatoire subi par le dit Mercure, le trois du dit, par devant le dit Sr. Commissaire ; le récolement des témoins et confrontations à l'accusé, du neuf ; et tout vu ce qui m'a été communiqué,

Je requiers pour le Roi que le dit Mercure soit ~~condamné~~ déclaré dûment atteint et convaincu du crime de marronage par récidive, pour réparation de quoi, il soit condamné d'être fouetté par l'exécuteur de la haute justice, d'avoir les oreilles coupées et être marqué d'une fleur de lys sur l'épaule droite, et, quant à

l'accusation contre lui délivrée d'être complice de l'assassinat commis en la personne de défunt Sr. Brossard, ordonner qu'il en sera plus amplement informé, dans les délais qu'il plaira au Conseil de fixer. A Saint-Paul, le 11 février 1734.

J. Brenier, Substitut du Procureur général.

**2.12 : C° 1013. Dixième pièce. Interrogatoire sur la sellette de Mercure, 13 février 1734.**

Dixième pièce.

Interrogatoire sur la sellette.

L'an mil sept cent trente-quatre, le treize février, nous Pierre Benoît Dumas, Gouverneur de l'Ile de Bourbon, Président du Conseil Supérieur y établi, étant en la Chambre Criminelle du dit Conseil où étaient aussi Messieurs Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Louis Mo[rel], Jacques Auber et François Dusart de la Salle, Conseillers et faisant le nombre des juges requis par l'ordonnance, après avoir travaillé à l'examen du procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du dit Sr. Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et accusateur, contre le nommé Mercure, Indien, esclave du dit feu le Sr. de Beauregard, Capitaine des vaisseaux de la Compagnie des Indes, défendeur et accusé, prisonnier es prisons de cette Cour, avons fait amener devant nous, en la dite Chambre Criminelle, par un caporal et deux fusiliers de garde, le dit Mercure. Lequel, après serment par lui fait de dire vérité sur les faits dont il serait par nous enquis, et, étant assis sur la sellette, nous l'avons interrogé ainsi qu'il suit :

Interrogé de ses nom, âge, qualité, pays et religion.

A dit s'appeler Mercure, âgé de vingt ans ou environ, natif de Bengale, esclave appartenant à la succession de feu Sr. de Beauregard, baptisé.

Interrogé combien de temps, il a été marron cette dernière fois.

A dit qu'il y a un an et demi.

Interrogé d'où il est parti maron.

A dit qu'il est parti des Grand-Bois, de l'habitation de son maître.

Interrogé combien de fois il a été maron, depuis qu'il est sur cette île.

A dit qu'il a été maron une fois, étant au service du Sr. Couraul et qu'il n'a pas été loin, et qu'il n'a resté qu'un jour.

Interrogé s'il n'a pas été au service du Sr. Artur<sup>19</sup>.

A dit que non.

Interrogé s'il n'était pas du nombre des noirs marons qui ont assassiné le Sr. de Brossard.

A dit que non. Qu'il ne sait pas ce qui l'a [tué].

Après quoi, lui avons remontré qu'il ne dit pas vérité et que le nommé Gros Ventre a déclaré, dans son interrogatoire subi // sur la sellette, le dix juin mil sept cent trente-deux, qu'il était un de ceux composant la bande qui a assassiné le dit Sr. Brossard.

Lequel accusé, après avoir nié et varié, a dit qu'il avait été avec la bande, mais qu'il était écarté et l'avait quittée lorsque cela est arrivé, et qu'elle était composée des nommés Danlau, Malgache, Etienne à Mr. Girard, Malgache, Hélène, négresse à Monsieur Dumas, Gouverneur, le défunt Paul, au dit Sr. Dumas, André, Malabar, Antoine, Malgache, son camarade, appartenant comme lui au Sr. Beauregard, Achille dit Racine, [à] Mademoiselle Saint-Lambert, la Hache, dit Gros Ventre, tous à la dite Demoiselle Saint-Lambert.

Interrogé s'il n'y avait pas Flacour, un autre noir rouge, appartenant à Mr. l'Abbé Carré.

A dit qu'il ne sait point s'il y était.

Interrogé s'il n'y avait pas encore les nommées Vahau et Marguerite, négresses.

A dit que Marguerite y était, mais qu'il ne connaît pas Vahau.

Interrogé à quelle heure du jour ou de la nuit, environ, les dits noirs ont été assassiner le dit Sr. Brossard.

A dit qu'il y avait encore une négresse nommée Chehou, appartenant à Hyacinthe Ricquebourg.

A dit qu'il ne sait pas à quelle heure cet assassinat a été commis, et qu'il y avait dix jours qu'il avait quitté la bande.

Interrogé qui est qui (sic) était avec lui quand il a quitté la bande.

A dit qu'il y avait un noir à la veuve Noël, nommé Mathieu, une négresse nommée Marguerite, à la veuve Fontaine, et lui.

Interrogé si, dans la bande, il n'y avait pas un noir qui avait un pistolet.

---

<sup>19</sup> Pour Artur de Sainte-Croix, voir ADR. C° 1014.

A dit que non.

Interrogé ce qu'il a volé pendant le temps qu'il a été maron.

A dit qu'il n'a rien volé. Qu'il a vécu de miel et de palmistes.

Interrogé par qui il a été pris. //

A dit qu'il a été pris par un détachement de Saint-Denis commandé par le Sr. de Passy.

Interrogé s'il n'a plus rien à dire.

A dit que non.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire, a dit ses réponses contenir vérité, y a persisté et a déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce interpellé suivant l'ordonnance.

Ce fait, le dit Mercure a été remis es mains des dit caporal et deux fusiliers, pour être remené es dites prisons, et nous avons clos et arrêté le présent interrogatoire, les dits jour et an que dessus.

Dumas.

Villarmoy. L. Morel. J. Aubert.

Dusart de la Salle.

Demanvieu.

ΩΩΩΩΩΩ

**2.13 : C° 1013. Arrêt définitif contre le nommé  
Mercure. 13 février 1734.**

Du treize février mil sept cent trente-quatre.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait cejourd'hui à la requête du Sieur Substitut du Procureur général du Roi du dit Conseil, demandeur et accusateur, contre le nommé Mercure, Indien, esclave appartenant à la succession du défunt Sr. de Beauregard, Capitaine des vaisseaux de la Compagnie, prisonnier es prisons de cette Cour, défendeur et accusé; la requête du dit Sr. Substitut au bas de laquelle est l'ordonnance du Président de la Cour, du dix-huit janvier mil sept cent trente-quatre, qui permet d'informer des faits contenus en la dite requête, circonstances et dépendances, par devant Maître François Dusart de la Salle, Conseiller, Commissaire en cette partie; l'ordonnance du dit Sr. Commissaire, du premier février,

pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation donné en conséquence, le même jour ; l'information faite les trois et huit, contenant audition des cinq témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite, du même jour ; conclusions du dit Sieur Substitut du Procureur général ; // le jugement du huit portant que l'accusé sera écroué es prisons de la Cour où il demeurera détenu, que les témoins ouïs en l'information seront assignés pour être récolés en leur déposition et ensuite confrontés à l'accusé ; l'assignation donnée en conséquence, [ce même j]our huit ; les récolements et confrontations, du neuf, au bas desquelles sont les ordonnances de soit communiqué du même jour ; conclusions définitives du dit Sr. Substitut ; interrogatoire subi par l'accusé sur la sellette, en la Chambre Criminelle du dit Conseil, cejourd'hui ; ouï le rapport, et, tout vu et considéré, Le Conseil à déclaré et déclare, le dit Mercure, esclave du dit Sieur de Beauregard, dûment atteint et convaincu de marronage par récidive, pendant près de deux ans, pour réparation de quoi, l'a condamné et condamné (sic) à être appliqué au carcan et là y recevoir, par la main de l'exécuteur des jugements criminels, cent coups de fouet, ensuite être flétri, sur l'épaule dextre, d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, à avoir l'oreille gauche coupée et à porter, pendant le temps de cinq (+ ans), une chaîne au pied gauche, du poids de quarante livres. Fait et arrêté // au Conseil, le treize février mil sept cent trente-quatre.

Dumas.

Villarmoy. L. Morel. J. Aubert.

Dusart de la Salle.

Demanvieu.

Le présent jugement a été exécuté cejourd'hui 15 février 1734.

Demanvieu<sup>20</sup>.

ΩΩΩΩΩΩ

---

<sup>20</sup> Noté en marge au f° 1 r°.